



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 13**

Réunion restreinte du 12 Avril 2023 à 09 heures 30

Présents : Raymond LAPORTE, Alain MARCHAND, Patrick BAILLARD

AFFAIRE EXAMINEE

**MATCH N°257624403 du 09 Avril 2023
Challenge Départemental
AS PASSAIS ST FRAIMBAULT 1 / L. ST GEORGES GROS.2**

Réserves d'avant match du club de PASSAIS ST FRAIMBAULT :

« Je soussigné(e) PINGAULT ALEXIS licence n° 791513455 Capitaine du club AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES, pour le motif suivant : des joueurs du club A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

« Je soussigné(e) PINGAULT, ALEXIS, 791513455 Capitaine du club AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure ».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le règlement du Challenge Départemental en son article 3.1.1.12 déclarant que dans la participation d'équipe inférieur, les clubs ne pourront aligner tout joueur qui depuis de la saison aura disputé en totalité ou en partie, plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure.

Après vérification :

- Aucun joueur n'a pris part à la dernière rencontre de Régionale 3 du 02 Avril 2023 contre OC BRIOUZE
- Aucun joueur n'a plus de 10 matchs en équipe supérieur,

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter ces réserves comme non fondées.

Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de AS PASSAIS ST FRAIMBAULT,



**MATCH N°24964828 du 02 Avril 2023
Championnat Départemental 3
ES CETONNAIS 1 / CS PAYS DE LONGNY 1**

Réserves d'avant match du club de ES CETONNAIS :

« Je soussigné(e) CARLIER KEVIN licence n° 701511824 Capitaine du club ESP.S. CETONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHAMBARD SEBASTIEN, du club C.S. PAYS DE LONGNY, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs CHAMBARD SEBASTIEN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

- Pour dire la réserve recevable en la forme
- Jugeant en premier ressort,
- Après étude des feuilles de matchs,
- Le joueur CHAMBARD Sébastien, a été exclu le 26 Février 2023 en Coupe Sillière contre FC SAI,
- Le dossier a été soumis à l'instruction,
- L'audition a eu lieu en Commission Plénière le 22 Mars 2023
- La Commission de Discipline a prononcé à l'encontre du joueur CHAMBARD Sébastien, une sanction de trois(3) matchs donc deux (2) avec sursis, avec effet du 27 Mars 2023
- Le Joueur CHAMBARD Sébastien, exclu le 26 Février 2023, a purgé son match automatique le 5 Mars 2023, lors de la rencontre US LE MELE 2 contre CS PAYS DE LONGNY 1

Pour ces motifs :

La Commission dit que le joueur CHAMBARD Sébastien n'était pas en état de suspension et pouvait prendre part à la rencontre.

Rejette la réserve comme non fondée.

Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de ES CETONNAIS.



MATCH N°25512607 du 02 Avril 2023
Championnat Départemental 4
A. ETOILE DU PERCHE 2 / AMC BAZOCHES/HOENE 1

Réserves d'avant match du club de AMC BAZOCHES/HOENE :

Réclamation d'après match du Club de AMC BAZOCHES/HOENE, sur la participation à la rencontre du joueur BECHE Edgard licence N° 543677017 du club de A. ETOILE DU PERCHE, celui-ci ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure

- Pour dire la réserve recevable en la forme
- Jugeant en premier ressort,
- Après vérification,
 - o L'article 167 alinéa 4, déclare que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de Championnat et plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison tout ou partie de plus de dix (10) rencontres avec l'une des équipes supérieures.
- La rencontre A.ETOILE DU PERCHE contre AMC BAZOCHES/HOENE, n'étant pas dans les cinq (5) dernières rencontres de Championnat D4,

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter la réserve comme non fondée.

Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de AMC BAZOCHES/HOENE.

La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, Toutefois, le délai d'appel est réduit à DEUX (2) jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,

Bruno BECHET

Le Secrétaire,

Ravmond LAPORTE